

2
juillet
2008

Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Définition

Article premier Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, entretenir et développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel. Elle est en principe autofinancée.

Institutions de
formation du
canton

Art. 2³⁾ ¹Les établissements scolaires de la formation professionnelle offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences.

²Le service des formations postobligatoires (ci-après SFPO) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu.

³Ce contrat mentionne:

- le public cible;
- la dénomination du ou des cours et leurs objectifs;
- les montants des finances d'inscription;
- la durée du ou des cours;
- le nombre minimum requis de participants;
- le montant de la subvention accordée;
- la preuve de la certification Qualité.

Cours reconnus

Art. 3 ¹Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui:

- préparent à l'obtention d'un titre reconnu;
- sont destinés à des personnes faiblement qualifiées;
- visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

²La liste des cours reconnus est validée une fois par an par le SFPL.

- Certification Qualité **Art. 4** En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.
- Financement
1. Principe **Art. 5** ¹La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée.
²Les établissements de la formation professionnelle sont chargés d'encaisser les finances d'inscription des participants et les contributions éventuelles des autres cantons ou des autres partenaires.
2. Subventions fédérales **Art. 6** ¹Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle.
²Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.
3. Participation cantonale **Art. 7** ¹Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée.
²Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé.
³Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.
4. Subventions particulières **Art. 7a**⁴⁾ ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes:
– elle est implantée dans le canton;
– elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton;
– les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires.
²Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire.
³Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.
5. Cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux **Art. 8** ¹L'offre de cours préparant aux brevets et diplômes fédéraux est subventionnée sur la base des dépenses déterminantes reconnues par le canton.
²Les dépenses déterminantes reconnues par le canton sont les traitements bruts AVS ainsi que les charges sociales employeurs usuelles, y compris les cotisations au 2^e pilier de la prévoyance.
³Le matériel d'enseignement, les locations et les dépenses de l'administration ne font pas partie des dépenses déterminantes.

⁴⁾ Introduit par A du 22 décembre 2009 (FO 2009 N° 51)

⁴Le canton verse une subvention de 45% sur la base de ces dépenses déterminantes, au prorata des ressortissants neuchâtelois.

6. Application de l'AESS **Art. 9** Dès lors que les offres sont tarifées dans l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), le canton versera les montants indiqués pour ses ressortissants.

Entrée en vigueur **Art. 10**⁵⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

³Le service des formations postobligatoires est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010